

Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement  
Frau Generalsekretärin Mirjam Bütler  
Speichergasse 6  
3011 Bern

Berne, le 27 août 2024

## **Co-rapport sur la consultation concernant la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire**

Madame la Secrétaire générale, chère Mirjam,

Dans un courrier du 19 juin, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a invité l'EnDK à prendre position sur la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Nous remettons volontiers notre co-rapport à la DTAP en tant que conférence cheffe de file et la remercions de tenir compte de nos requêtes. Le co-rapport se concentre sur les aspects du projet en lien avec l'énergie. Le co-rapport se base sur les retours de la Conférence des services cantonaux de l'énergie et a été validé par le Comité de l'EnDK.

### **I. Remarques générales**

La présente révision comporte certaines dispositions extrêmement importantes pour l'EnDK. Ces dispositions doivent être édictées sur la base de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Il s'agit de dispositions relatives à la dispense d'autorisation des installations photovoltaïques en façades ainsi que des installations photovoltaïques indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national ainsi que de dispositions relatives aux installations de biomasse et aux électrolyseurs. Les adaptations de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire visent à faciliter le développement d'installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables. L'EnDK salue expressément cette intention. Nous rappelons néanmoins que les installations de production ont besoin de raccordements au réseau et de lignes pour que l'électricité produite puisse être transportée. Les dispositions du cinquième chapitre accentuent l'écart entre la capacité des installations de production à obtenir une autorisation (c.-à-d. la définition de l'implantation imposée par la destination et l'extension de la dispense d'autorisation) et celle des installations du réseau. Les raccordements au réseau et les lignes pour ces installations devraient être pris en compte dans la révision.

En complément, l'EnDK propose d'intégrer deux articles dans l'OAT, afin de clarifier et donc de simplifier la pratique en matière d'autorisation pour les installations solaires sur des biens culturels et dans des zones ISOS (cf. les propositions relatives aux nouveaux art. 32b<sup>bis</sup> et 32b<sup>ter</sup>). Les rapports d'expérience montrent que les autorités en charge des autorisations de construire des cantons et des communes suivent une pratique extrêmement restrictive en matière d'autorisation, lorsqu'il s'agit d'installations solaires sur des biens culturels et dans des zones ISOS. La réalisation de telles installations est complexe et coûteuse. C'est pourquoi des projets sont abandonnés ou bloqués. Même en dehors des objets à protéger visés à l'art. 18a, al. 3, LAT, des installations sont empêchées ou assorties d'obligations disproportionnées concernant leur conception en raison de la protection des sites construits, de sorte qu'elles ne sont pas réalisées, contrairement aux prescriptions de l'art. 18a, al. 4, LAT. Ces dysfonctionnements doivent être considérés en relation avec la formulation indéterminée de l'«atteinte majeure» à l'art. 18a, al. 3 et 4, LAT. Pour les autorités, il n'est pas simple en pratique de déterminer dans quelle mesure une installation solaire porte une «atteinte majeure» à un bien culturel ou dans quelle mesure les aspects esthétiques l'emportent «exceptionnellement» sur l'intérêt à l'utilisation. L'intégration de deux nouveaux articles 32b<sup>bis</sup> et 32b<sup>ter</sup> instaure des règles du jeu claires et compréhensibles pour l'examen au cas par cas, qui rendent possible la mise en place d'installations PV même sur de tels objets avec la diligence requise et garantissent ainsi la sécurité juridique et de planification pour les autorités, les maîtres d'ouvrage, les mandataires et les artisans. La formulation a été élaborée par nos experts en collaboration avec un cabinet d'avocats.

Nous prenons position ci-après sur certaines dispositions.

## II. Prise de position concernant les dispositions ayant trait à l'énergie dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

Al.	Texte, y compris les modifications demandées	Évaluation / propositions, y compris justification
<b>Art. 32a<sup>bis</sup> Installations solaires en façades dispensées d'autorisation (selon l'art. 18a LAT)</b>		
1.	<p>Les installations solaires en façades sont réputées être suffisamment adaptées lorsqu'elles remplissent <b>l'une des conditions suivantes</b> :</p> <p>a. Elles forment une <b>surface rectangulaire compacte contiguë</b>.</p> <p><b>NOUVEAU a<sup>bis</sup> Elles sont agencées sous la forme de plusieurs installations, qui forment chacune une surface rectangulaire</b></p>	<p>Le fait qu'il suffise qu'une seule des conditions soit remplie pour permettre une obligation de déclarer simplifiée les procédures et mérite d'être salué. Tout comme l'obligation générale de déclarer en vigueur dans les zones d'activités.</p> <p><b>Propositions:</b></p>

	<p><b><u>compacte contiguë, si cela permet d'obtenir une apparence globale plus harmonieuse.</u></b></p> <p>b. Elles remplacent <b>de manière uniforme</b> des <b>éléments de façades</b> ou parties de construction jusqu'ici uniformes.</p> <p>c. Elles couvrent <b>entièrement</b> la surface d'un pignon.</p> <p>d. Elles présentent <b>la même une teinte aussi proche que possible de celle des que les</b> surfaces de façades existantes contiguës non recouvertes de panneaux solaires.</p> <p>e. Elles tombent dans le champ d'application de <b>prescriptions d'aménagement cantonales ou communales</b> relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir, et correspondent à ces dernières.</p> <p>f. Elles se trouvent dans une <b>zone d'activités</b>.</p>	<p>- L'art. 32a<sup>bis</sup>, al. 1 doit être complété par une let. a<sup>bis</sup> comme indiqué à gauche.</p> <p>- À l'art. 32 a<sup>bis</sup>, al. 1, let. d, le terme «la même» doit être remplacé par «aussi proche que possible».</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>À propos de la nouvelle disposition a<sup>bis</sup>: selon la let. a, les installations solaires en façades sont notamment réputées être suffisamment adaptées lorsqu'elles «forment une surface rectangulaire compacte contiguë». Dans le cas d'immeubles de plusieurs étages, les fenêtres sont souvent disposées les unes au-dessus des autres. Ainsi, les fenêtres sont perçues comme des bandeaux de fenêtres s'étendant de haut en bas. Cette disposition est souvent symétrique à la cage d'escalier. Pour cette raison, il peut être utile de répartir également les installations solaires sur deux (ou plusieurs) bandeaux, lorsque l'apparence globale qui en découle est plus harmonieuse.</p> <p>À propos de la modification de la let. d: la formule «la même teinte que les surfaces de façades» n'est pas judicieuse en pratique, puisque les matériaux engendrent une teinte différente malgré des teintes RAL ou NCS identiques.</p>
<p><b>2.</b></p>	<p>Sous réserve du droit cantonal, ces installations solaires <b>doivent en sus</b> remplir les conditions suivantes :</p> <p>a. Elles ne recouvrent pas des <b>éléments de structure ou de décoration</b> existants.</p> <p>b. Vu de face, elles ne dépassent <b>pas les bords de la façade</b>.</p> <p>c. Elles sont placées à une <b>distance maximale de 20 cm</b> de la façade et sont parallèles aux bords de celle-ci.</p> <p>d. Elles sont conçues dans des <b>couleurs et matériaux uniformes</b> et sont <b>peu réfléchissantes</b> selon l'état des connaissances techniques.</p>	<p>Approbation</p>
<p><b>3.</b></p>	<p>Lorsque l'utilisation de l'énergie solaire n'est pas limitée de manière excessive, les éventuelles exigences d'intégration plus poussées des <b>prescriptions d'aménagement cantonales ou communales liées à la zone doivent être respectées</b>.</p>	<p>Les prescriptions d'aménagement cantonales/communales ne doivent pas avoir pour conséquence de bloquer ou d'entraver le développement des installations solaires. La première demi-phrase de l'al. 3 selon laquelle les prescriptions d'aménagement aux niveaux inférieurs de l'État ne doivent être respectées que si l'utilisation de l'énergie solaire n'est pas limitée de manière excessive doit donc être saluée.</p>

		<p><b>Proposition:</b></p> <p>Concrétisation de la formule «Lorsque l'utilisation de l'énergie solaire n'est pas limitée de manière excessive».</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>La formulation ci-dessus devrait être concrétisée pour clarifier l'exécution. Des limites supérieures pour les coûts supplémentaires et/ou les pertes de production consécutives aux exigences d'intégration pourraient par exemple être définies.</p>
4.	Le droit <b>cantonal</b> peut définir d' <b>autres catégories</b> d'installations solaires suffisamment adaptées à l'intérieur des zones à bâtir.	Approbation
5.	Si un <b>projet de construction</b> prévoit des installations solaires en façades et qu'un permis de construire est de toute façon nécessaire pour ce projet, les installations solaires doivent <b>en principe être évaluées dans le cadre de la procédure de permis de construire</b> . Les <b>cantons</b> peuvent prévoir des <b>exceptions</b> . L'autorisation de construire peut se limiter à fixer des conditions-cadres et des principes d'aménagement au lieu d'un aménagement précis des installations solaires.	Approbation
<b>Proposition de l'EnDK: Insertion d'un nouvel art. 32b<sup>bis</sup> Installations solaires sur des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (selon l'art. 18a, al. 3, LAT)</b>		
1.	<p><b>NOUVEAU:</b></p> <p><u>Les installations solaires disposées sur des biens culturels d'importance cantonale ou nationale art. 18a, al. 3, LAT n'occasionnent pas d'atteinte majeure à ce bien culturel, si elles remplissent les conditions suivantes :</u></p> <p>a. <u>Elles sont suffisamment adaptées selon l'art. 18a, al. 1, LAT et l'art. 32a et l'art. 32a<sup>bis</sup>.</u></p> <p>b. <u>Elles satisfont à des exigences de conception accrues en conservant ou en préservant au moins autant que possible</u></p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p>Intégration de l'article mentionné à gauche dans l'OAT.</p> <p><b>Justification (justification détaillée en annexe):</b></p> <p>Le titre relatif à l'art. 32a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) en vigueur doit être modifié, ce qui doit donner l'occasion d'en vérifier également la réglementation, notamment dans la perspective des changements intervenus dans le sillage de l'acte modificateur unique qui étend le champ d'application aux surfaces de façades. Dans la réglementation actuelle de l'art. 32a OAT, on note que cette disposition de l'ordonnance ne concrétise pas l'art. 18a, al. 3 de la loi sur l'aménagement du</p>

**par l'emplacement de leur montage, leur disposition, leur forme et leur teinte les éléments caractéristiques du bien culturel expressément décrits et en pouvant être démantelées sans endommager le bien culturel au cas où les objectifs en matière de protection l'exigeraient. En cas de rénovation complète de la toiture avec remplacement de la structure historique, l'installation d'une nouvelle installation solaire intégrée ne constitue pas une atteinte majeure.**

- c. **Elles sont disposées sur le bien culturel ou dans le voisinage d'un tel bien culturel de telle sorte qu'elles soient peu visibles depuis des lieux accessibles au public dans l'environnement direct ou proche ou, à défaut, qu'elle soient conçues selon l'art. 32b<sup>bis</sup>, let. b de manière à ne pas constituer une atteinte majeure pour l'environnement. Si un bâtiment n'est protégé qu'en raison de la valeur de sa situation, une installation solaire ne constitue en principe pas une atteinte majeure.**

territoire (LAT) en vigueur concernant les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale et dans quels cas on peut parler d'«atteinte majeure» dans le sens de cet article de loi. Cette faille pose problème en pratique et représente un obstacle important au développement des installations solaires. Cette problématique est nettement accentuée par l'extension du champ d'application de l'art. 18a LAT aux façades. La révision de l'OAT doit donc être mise à profit pour combler cette lacune et pour clarifier également cette situation. Les réglementations de l'art. 18a, al. 3 et 4, LAT doivent être concrétisées au niveau de l'ordonnance, afin d'instaurer une plus grande sécurité juridique et de planification. Nous proposons d'édicter des prescriptions correspondantes dans le cadre du projet actuel de révision de l'OAT.

Selon l'art. 18a, al. 3, LAT, les installations solaires **sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale** sont soumises à une obligation d'autorisation et ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites. Les biens culturels concernés sont définis conformément à l'art. 32b OAT. En dehors des biens culturels ou des sites naturels d'importance cantonale ou nationale, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles doit en principe l'emporter sur les aspects esthétiques en ce qui concerne les installations solaires (cf. art. 18a, al. 4, LAT).

Les rapports d'expérience montrent qu'en raison de l'influence exercée par les représentants et représentantes de la conservation des monuments historiques, les autorités en charge des autorisations de construire des cantons et des communes suivent une pratique extrêmement restrictive en matière d'autorisation, lorsqu'il s'agit d'installations solaires sur des biens culturels et dans des zones ISOS. La réalisation de telles installations est complexe et coûteuse. C'est pourquoi des projets sont abandonnés ou bloqués. Même en dehors des objets à protéger à proprement parler visés à l'art. 18a, al. 3, LAT, des installations sont empêchées ou assorties d'obligations disproportionnées concernant leur conception en raison de la protection des sites construits, de sorte qu'elles ne sont pas réalisées, contrairement aux prescriptions de l'art. 18a, al. 4, LAT.

Ces dysfonctionnements doivent être considérés en relation avec la formulation indéterminée de l'«atteinte majeure» à l'art. 18a, al. 3 et 4, LAT. Pour les autorités, il n'est pas simple en pratique de déterminer dans quelle mesure une installation solaire porte une «atteinte majeure» à un bien culturel ou dans quelle mesure les aspects esthétiques l'emportent «exceptionnellement» sur l'intérêt à l'utilisation.

		<p>L'intégration d'un nouvel article 32b<sup>bis</sup> instaure des règles du jeu claires et compréhensibles pour l'examen au cas par cas, qui rendent possible la mise en place d'installations PV même sur de tels objets avec la diligence requise et garantissent ainsi la sécurité juridique et de planification pour les autorités, les maîtres d'ouvrage, les mandataires et les artisans.</p>
<p><b>Proposition de l'EnDK: Insertion d'un nouvel art. 32b<sup>ter</sup> Installations solaires dans des zones de protection des sites construits (selon l'art. 18a, al. 4, LAT)</b></p>		
<p>1.</p>	<p><b>NOUVEAU:</b>  <u>Dans les zones de protection des sites construits d'importance cantonale ou nationale art. 18a, al. 3, LAT), les mesures d'intégration esthétique des installations solaires visées à l'art. 32b<sup>bis</sup>, let. c doivent engendrer des coûts d'installation supérieurs d'au plus 10 % par rapport à la réalisation d'une installation solaire suffisamment adaptée selon l'art. 18a, al. 1, LAT et l'art. 32a ou 32a<sup>bis</sup>.</u></p>	<p><i>Remarque: cette disposition concerne les <b>bâtiments qui ne sont pas dignes de protection, même les constructions neuves, qui se situent dans ces zones, mais non les biens culturels eux-mêmes.</b></i></p> <p><b>Proposition:</b>      Intégration de l'article mentionné à gauche dans l'OAT.</p> <p><b>Justification:</b>      Le nouvel article doit être considéré en relation avec l'art. 32b<sup>bis</sup> précité. Il concerne la protection des sites construits dans des zones d'aménagement délimitées, sur un territoire géographiquement défini (par exemple zones en centre de village), où une apparence homogène de la localité doit être préservée selon les prescriptions applicables en matière de construction et concrétise à cet effet l'art. 18a, al. 4, LAT, selon lequel l'intérêt à l'utilisation l'emporte en principe sur les aspects esthétiques. Contrairement à la protection des monuments historiques, il ne s'agit pas ici de la protection de la substance historique des constructions, mais de l'apparence générale des localités, quartiers et rues qu'il s'agit de préserver. Cela concerne les bâtiments existants éventuellement non protégés, mais aussi les constructions neuves. Même dans les zones de protection des sites construits, il devrait être possible de mettre en place des installations solaires sur des bâtiments non protégés.</p> <p>La loi accorde certes plus d'importance aux intérêts pour l'énergie solaire et limite en conséquence les conditions pour l'intégration d'installations solaires, mais n'exclut pas une pesée des intérêts et des exigences accrues à l'égard des projets sur la base de réflexions esthétiques. Cela rend la gestion souvent difficile et complexe dans la pratique. La concrétisation proposée fixe une limite supérieure pour les coûts supplémentaires qui devraient être occasionnés au maître d'ouvrage en raison des mesures visant à protéger</p>

		les sites construits. Si une installation en toiture du type prévu coûte par exemple CHF 40 000 habituellement, les prescriptions en vue d'une meilleure intégration (p. ex. châssis sombres, coloration des modules, etc.) doivent occasionner des surcoûts d'au plus CHF 4000. Ainsi, la pesée des intérêts est facile à mettre en œuvre dans la pratique. Cette limite est facile à respecter pour les constructions neuves, mais aussi pour les constructions existantes.
<b>Art. 32c Installations solaires liées à des constructions ou des installations hors de la zone à bâtir (selon l'art. 24 LAT)</b>		
1.	Les installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent être implantées en dehors des zones à bâtir, notamment lorsqu'elles forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations qui, selon toute vraisemblance, existeront légalement à long terme.	<p><b>Proposition:</b></p> <p>Cette disposition n'autorise les installations solaires que sur les constructions et installations. La définition de «liées à des constructions ou des installations» doit être élargie. Pour plus de clarté, des dispositions relatives aux installations solaires flottantes et aux installations de recherche devraient toujours être prévues dans l'OAT et ne pas se limiter aux constructions et installations.</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>On ne voit pas clairement quelles installations sont censées être «liées à des constructions ou des installations». Le rapport explicatif n'indique pas non plus pour quelle raison les dispositions relatives aux installations solaires flottantes et aux installations à des fins de recherche ont été explicitement biffées ou n'ont pas été reprises dans le nouvel article 32d proposé relatif aux installations solaires indépendantes.</p>
1 <sup>bis</sup>	<p><b>NOUVEAU</b></p> <p><u>Si l'implantation d'une installation solaire imposée par la destination est approuvée sur la base de l'al. 1, cela vaut également pour les installations électriques qui sont requises pour dévier l'énergie électrique de ces installations solaires.</u></p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p>Insertion de l'art. 32c, al. 1<sup>bis</sup> mentionné à gauche.</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Pour que l'électricité produite par les installations PV hors de la zone à bâtir puisse être évacuée, les lignes correspondantes devraient être considérées comme imposées par leur destination. Aucune électricité ne peut être produite, s'il est impossible d'évacuer l'électricité produite.</p>

<b>Art. 32d Installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national hors de la zone à bâtir (selon l'art. 24<sup>ter</sup> LAT)</b>		
<b>1.</b>	Hors de la zone à bâtir, les installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national sont considérées comme imposées par leur destination aux conditions l'art. 24 <sup>ter</sup> LAT.	<p><b>Proposition:</b> Préciser la signification du mot «indépendantes».</p> <p><b>Justification:</b> L'art. 32c porte sur les installations solaires «liées à des constructions ou des installations» qui sont raccordées au réseau électrique, conformément à l'al. 1. À l'inverse, l'art. 32d concerne les «installations indépendantes». Avec ces formulations, on pourrait conclure par erreur que l'art. 32c est consacré à des installations non raccordées au réseau électrique, notamment dans la version française où il est question d'«installations indépendantes». Il faut donc une définition plus précise de la signification d'«indépendantes».</p>
<b>1<sup>bis</sup></b>	<b>NOUVEAU</b> Si l'implantation d'une installation solaire imposée par la destination est approuvée sur la base de l'al. 1, cela vaut également pour les installations électriques qui sont requises pour dévier l'énergie électrique de ces installations solaires.	<p><b>Proposition:</b> Insertion de l'art. 32d, al. 1<sup>bis</sup> mentionné à gauche.</p> <p><b>Justification:</b> Pour que l'électricité produite par les installations PV hors de la zone à bâtir puisse être évacuée, les lignes correspondantes devraient être considérées comme imposées par leur destination. Aucune électricité ne peut être produite, s'il est impossible d'évacuer l'électricité produite.</p>
<b>2.</b>	Si l'installation est soumise à une obligation d'aménager le territoire, le projet doit reposer sur une base correspondante.	<p><b>Proposition:</b> Insertion de critères concrets dans la disposition indiquant quand une installation est soumise à une obligation d'aménager le territoire.</p> <p><b>Justification:</b> L'exécution serait simplifiée si la disposition répertoriait des critères concrets débouchant sur une obligation d'aménager le territoire. Cela faciliterait l'application du droit et</p>

		favoriserait l'homogénéité entre les cantons. Préciser la signification du mot «indépendantes».
3.	Une pesée des intérêts <del>complète</del> est effectuée dans tous les cas.	<p><b>Propositions:</b></p> <p>Biffer le mot «complète».</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Le mot «complète» est source d'imprécisions et d'une insécurité juridique, car il n'est pas définitivement établi quand une pesée des intérêts peut être qualifiée de «complète». C'est la raison pour laquelle il doit être biffé.</p>
4.	Le droit cantonal règle les compétences et la procédure pour l'exécution par substitution pour ce qui concerne l'obligation de démantèlement au sens de l'article 24 <sup>ter</sup> , alinéa 3, LAT.	<i>Pas de commentaire</i>
5.	Pour garantir les frais occasionnés, la collectivité publique compétente dispose d'un droit de gage sur les terrains auxquels s'applique cette obligation de démantèlement. Le droit cantonal détermine dans quelle mesure des sûretés doivent être fournies pour couvrir les frais de démantèlement.	Selon les expériences précédentes, le responsable de projet n'est généralement pas le propriétaire des terrains (le cas échéant le superficiaire). La menace d'un droit de gage aura pour conséquence qu'un propriétaire ne sera guère disposé à mettre son terrain à disposition ou alors seulement en échange de (coûteuses) garanties.
6.	Le droit de gage visé à l'al. 5 prend naissance sans inscription au Registre foncier lorsque l'exécution par substitution est ordonnée et prime toute charge inscrite. L'article 836, alinéa 2, du Code civil s'applique par analogie.	Nous estimons que c'est au propriétaire de l'installation solaire de garantir les coûts du démantèlement et non au propriétaire du terrain «grevé».
<b>Art. 32e Installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse (selon l'art. 24<sup>quater</sup> LAT)</b>		
1.	Les installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse <b>non ligneuses</b> peuvent notamment être <b>imposées par leur destination</b> hors de la zone à bâtir, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le site se trouve dans une <b>zone peu sensible</b> et jouxte des infrastructures qui existent légalement, telles que des</li> </ul>	<i>Pas de commentaire</i>

	<p><b>stations d'épuration des eaux usées</b> ou des <b>postes de transformation</b> ou à des bâtiments agricoles ou similaires ;</p> <p>b. s'il existe à <b>proximité une conduite</b> dans laquelle le gaz extrait peut être injecté ou s'il existe une possibilité d'injection de l'électricité produite et une possibilité d'utilisation efficace de la chaleur produite ; et</p> <p>c. l'équipement routier est suffisant.</p>	
2.	S'il existe, pour des besoins avérés de stockage intermédiaire du matériel de base ou des produits finis, des sites en dehors des zones à bâtir qui sont nettement plus avantageux qu'un site à l'intérieur des zones à bâtir ou des zones spéciales, les entrepôts correspondants peuvent également être considérés comme imposés par leur destination.	<i>Pas de commentaire</i>
3.	Si l'installation requiert une planification, le projet doit se fonder sur une base correspondante. Les installations dont la quantité de biomasse non ligneuse traitée ne dépasse pas 45 000 tonnes par an ne sont pas soumises à l'obligation d'aménagement le territoire.	<i>Pas de commentaire</i>
4.	Une pesée des intérêts <b>complète</b> est effectuée dans tous les cas.	<p><b>Proposition:</b> Biffer le mot «complète».</p> <p><b>Justification:</b> Le mot «complète» est source d'imprécisions et d'une insécurité juridique, car il n'est pas définitivement établi quand une pesée des intérêts peut être qualifiée de «complète». C'est la raison pour laquelle il doit être biffé.</p>
<p><b>Art. 32f Installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques (selon l'art. 24<sup>quater</sup> LAT)</b></p>		
1.	Les installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques <b>ainsi que celles destinées à l'approvisionnement</b>	<p><b>Proposition:</b> Compléter l'al. 1 conformément aux indications à gauche.</p>

	<p><b>énergétique, y compris le dioxyde de carbone et celles pour le stockage ou le stockage intermédiaire et le transport</b> sont imposées <b>par leur destination</b> hors de la zone à bâtir dans des zones peu sensibles ou dans des zones <b>qui subissent déjà des atteintes importantes</b>, si elles jouxtent des <b>installations de production d'électricité renouvelable</b> et sont <b>desservies</b> pour l'évacuation des agents énergétiques synthétiques générés.</p>	<p><b>Justification:</b></p> <p>Il faudrait citer et viser ici non seulement les installations de transformation, mais aussi celles pour l'approvisionnement en énergie (y compris en CO<sub>2</sub>) ainsi que pour le stockage et le stockage intermédiaire et le transport.</p>
<p>2.</p>	<p>Si l'installation de production d'électricité renouvelable est <b>soumise à une obligation d'aménager le territoire</b> et qu'il faut donc créer une base dans un plan d'affectation, l'installation destinée à la transformation doit être <b>incluse</b> dans cette planification. Dans le cas contraire, les installations destinées à la transformation ne nécessitent une planification que si elles occupent plus de 5'000 m<sup>2</sup> du sol.</p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p>Il faut préciser que les petites installations de transformation sur des sites de production existants ne sont soumises à aucune obligation d'aménager le territoire.</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Aujourd'hui, les installations de transformation sont généralement construites dans des installations de production existantes (notamment dans le cas des centrales au fil de l'eau). Ce cas typique n'est pas concrétisé par le texte de la disposition proposé dans le projet. Le texte ne semble en revanche viser que le cas d'une nouvelle installation de production. En raison de la formulation de la disposition, il y a un risque pour que même les petites installations de transformation soient subitement soumises à une obligation d'aménager le territoire, si elles sont construites dans une installation de production existante.</p>
<p>3.</p>	<p>Une <b>pesée des intérêts complète</b> est effectuée dans tous les cas.</p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p>Biffer le mot «complète».</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Le mot «complète» est source d'imprécisions et d'une insécurité juridique, car il n'est pas définitivement établi quand une pesée des intérêts peut être qualifiée de «complète». C'est la raison pour laquelle il doit être biffé.</p>
<p><b>Art. 32g Réseaux thermiques (selon l'art. 24<sup>quinquies</sup> LAT)</b></p>		
<p>1.</p>	<p>Les conduites de chaleur sont imposées par leur destination hors de la zone à partir, en particulier lorsque la <b>liaison la plus directe possible</b></p>	<p><b>Proposition:</b></p>

	<p>passer par des <b>zones non constructibles</b> et que ce tracé permet une utilisation plus <del>rationnelle</del> <b>efficace</b> de l'énergie.</p>	<p>Remplacer le mot «rationnelle» par «efficace».</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Dans la législation sur l'énergie, «l'utilisation économe et rationnelle» est remplacée par «l'utilisation économe et efficace». Nous proposons donc de remplacer «rationnel» par «efficace».</p>
<p>2.</p>	<p>Une pesée des intérêts <del>complète</del> est effectuée dans tous les cas.</p>	<p><b>Proposition:</b></p> <p>Biffer le mot «complète»</p> <p><b>Justification:</b></p> <p>Le mot «complète» est source d'imprécisions et d'une insécurité juridique, car il n'est pas définitivement établi quand une pesée des intérêts peut être qualifiée de «complète». C'est la raison pour laquelle il doit être biffé.</p>

Nous vous remercions d'intégrer nos propositions dans votre prise de position.

Avec nos salutations les meilleures



Roberto Schmidt, CE  
 Président de l'EnDK



Véronique Bittner  
 Secrétaire générale de l'EnDK